

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt deux**le : Vingt Neuf Septembre**Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.**Date de convocation du Conseil Municipal : 23 Septembre 2022*

PRESENTS : MM MARTIN Agnès, VILLETTÉ Séverine, SILVE Didier, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, MURET Philippe, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, FUCHS Caroline, CASCANT Mélanie, MARQUES Florian, AMSTER Anthony, PESCH Solène.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	18
votants	23

Certifié exécutoire

Préfecture

le : - 4 OCT. 2022

Publiée ou Affichée

le : - 5 OCT. 2022

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur MATTON François à Madame VARINOT Siriane,

Madame BEC Florence à Madame MARTIN Agnès,

Monsieur JERIBI Karim à Monsieur AMSTER Anthony,

Monsieur HERMELIN Grégory à Madame FUCHS Caroline,

Monsieur BRUNO Sébastien à Madame CASCANT Mélanie.

Secrétaire de séance : Madame VILLETTÉ Séverine.

N° 22/58	OBJET : DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 2023 – COMMERCES ALIMENTAIRES
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Considérant que Gassin est zone touristique au sens du Code du travail par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 et qu'ainsi, certaines activités nécessaires à l'accueil touristique bénéficient d'une dérogation générale au repos dominical,

Considérant que les commerces de détail alimentaire à titre principal sont autorisés de plein droit à une ouverture les dimanches jusqu'à 13 h 00,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit la possibilité d'étendre à douze le nombre de dimanches durant lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les commerces de détail,

Considérant les demandes formulées par deux établissements de détail alimentaire à titre principal pour une dérogation au repos dominical,

Considérant que le Maire doit décider par arrêté municipal les éventuelles dérogations à raison de douze dimanches maximums par an, et ce avant le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant que lorsque la demande porte sur plus de 5 dimanches, l'avis de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doit être obtenu,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 22/58 DU 29 SEPTEMBRE 2022 (SUITE)**

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire ayant une surface de vente supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois,

Considérant la demande du commerce PICARD demandant la dérogation pour les dimanches 10 Décembre 2023 de 9 h à 18 h, 17 décembre 2023 de 9 h à 19 h, 24 décembre 2023 de 9 h à 19 h 30 et 31 décembre 2023 de 9 h à 20 h,

Considérant la demande du commerce GEANT CASINO demandant la dérogation pour les dimanches 25 juin, 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13, 20 et 27 août, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant la demande d'avis des instances syndicales du territoire et de la communauté de communes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'importance commerciale que revêtent certaines dates demandées pour le commerce durant la période estivale et durant la période précédant les fêtes de fin d'année,

Considérant que ce travail est effectué sur la base du seul volontariat et qu'il bénéficiera de majoration salariale et de repos compensateurs,

Considérant que le nombre de dimanche pouvant être arrêté pour l'ensemble de la catégorie de commerce, en l'occurrence commerce de détail alimentaire, ne peut excéder douze et que lorsque des jours fériés sont travaillés, ils sont à déduire des douze dimanches dans la limite de 3,

Le Maire demande l'avis du Conseil municipal pour déroger au repos dominical à raison de 12 dimanches pour 2023, de 08 h à 21 h maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés,

- EST FAVORABLE au principe de dérogation au repos dominical, pour les commerces de détail alimentaire à titre principal de son territoire, à raison de 12 dimanches pour 2023, à savoir les dimanches 25 juin, 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13, 20 et 27 août, 24 et 31 décembre 2023, sur une amplitude horaire maximale de 08 h à 21 h.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 29 Septembre 2022
Le Maire,
Anne-Marie WANIAUT



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne-Marie WANIAUT".